

COMMUNE DE
WIMEREUX

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le 23/01/2024 Avis de dépôt affiché en mairie le 26/01/2024
Complétée le 23/01/2024

Par : Monsieur BUTEL Maxime

Demeurant à : 32 rue Hector Berlioz
62930 WIMEREUX

Représenté par :

Pour : Construction d'une extension

Sur un terrain sis à : 32 Rue Hector Berlioz
62930 WIMEREUX

Référence cadastrale : AS133

Référence dossier

N° PC 62893 24 00002

Surface de plancher : 49,46
m²

Travaux :
Travaux sur construction existante

Le Maire de WIMEREUX,

Vu la demande de Permis de Construire Maison Individuelle n° : PC 62893 24 00002 susvisée présentée le 23/01/2024 par Monsieur BUTEL Maxime demeurant 32 rue Hector Berlioz à WIMEREUX,

Vu l'objet de la demande :
pour la Construction d'une extension
sur un terrain situé 32 Rue Hector Berlioz à WIMEREUX

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 06/04/2017 et modifié le 29/06/2023,
Vu le règlement de la zone UCd-I,

Vu l'avis défavorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23/02/2024,

Considérant que le projet porte sur la ou les parcelles cadastrées AS133 classées en zone UCd-I de la commune de WIMEREUX,

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-2 du code de l'urbanisme : « lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées »,

Considérant que le projet se situe dans un Site Patrimonial Remarquable,

Considérant que Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France a émis un avis défavorable pour les motifs suivants : « Ce projet d'extension, par son implantation, sa volumétrie et son écriture architecturale, n'instaure pas un dialogue harmonieux avec la maison existante, qu'elle domine. En ce sens le projet est contraire au règlement du SPR (31.4d/ En cas d'extension).

En conséquence, le projet proposé étant de nature à porter atteinte à la qualité de l'ensemble bâti caractérisant ce Site Patrimonial Remarquable (SPR), cette demande est refusée.

Il conviendrait d'étudier un projet d'une hauteur moindre, et une implantation et des volumes qui préservent un retrait des constructions par rapport à la limite sur rue.

Par ailleurs, considérant que ce projet d'extension porte la surface de plancher à un total très proche du seuil de 150 m² nécessitant le recours à un architecte, il conviendrait de s'assurer du calcul de ces surfaces.

Enfin, et en tout état de cause, le demandeur est vivement incité à s'adjoindre les compétences d'un architecte pour élaborer son projet. »

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE :

Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à WIMEREUX,

Signé électroniquement par : Jean-Luc DUBAELE

Date de signature : 04/03/2024

Qualité : Maire de la ville de WIMEREUX



La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- VOIES ET DELAIS DE RECOURS : toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte. Soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
HAUTS-DE-FRANCE
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-
Calais**

Dossier suivi par : MOREAU Amelie

Objet : Dossier papier AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

Numéro : PC 062893 24 00002 U6201

Adresse du projet :32 Rue Hector Berlioz WIMEREUX

Déposé en mairie le : 23/01/2024

Reçu au service le : 29/01/2024

Nature des travaux: Extension et/ou surélévation

Demandeur :

Monsieur BUTEL MAXIME

32 RUE HECTOR BERLIOZ

62930 WIMEREUX

France

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Ce projet d'extension, par son implantation, sa volumétrie et son écriture architecturale, n'instaure pas un dialogue harmonieux avec la maison existante, qu'elle domine. En ce sens le projet est contraire au règlement du SPR (31.4d/ En cas d'extension).

En conséquence, le projet proposé étant de nature à porter atteinte à la qualité de l'ensemble bâti caractérisant ce Site Patrimonial Remarquable (SPR), cette demande est refusée.

(2) Il conviendrait d'étudier un projet d'une hauteur moindre, et une implantation et des volumes qui préservent un retrait des constructions par rapport à la limite sur rue.

Par ailleurs, considérant que ce projet d'extension porte la surface de plancher à un total très proche du seuil de 150m² nécessitant le recours à un architecte, il conviendrait de s'assurer du calcul de ces surfaces.

Enfin, et en tout état de cause, le demandeur est vivement incité à s'adjoindre les compétences d'un architecte pour élaborer son projet.

Fait à Arras



Signé électroniquement
par David BOUILLON
Le 23/02/2024 à 14:56

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur David BOUILLON**

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du Code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Wimereux